



Assemblée générale

Distr. limitée
20 octobre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Première Commission

Point 97 t) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet :

mesures visant à empêcher les terroristes
d'acquérir des armes de destruction massive

Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bulgarie, Chili, Chypre, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Kirghizistan, Lettonie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Tunisie et Zambie : projet de résolution

Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/39 du 2 décembre 2014,

Constatant que la communauté internationale est déterminée à lutter contre le terrorisme, comme il ressort des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question,

Profondément préoccupée par le risque grandissant que des liens se nouent entre terrorisme et armes de destruction massive, et en particulier par le fait que les terroristes peuvent chercher à acquérir de telles armes,

Consciente des mesures prises par les États pour appliquer la résolution 1540 (2004) sur la non-prolifération des armes de destruction massive que le Conseil de sécurité a adoptée le 28 avril 2004,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 7 juillet 2007, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, n° 44004.



Se félicitant également de l'adoption par consensus, le 8 juillet 2005, par l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'amendements visant à renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires²,

Notant l'appui exprimé, dans le Document final de la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012³, à la prise de mesures visant à empêcher les terroristes d'acquiescer des armes de destruction massive,

Notant également que le Groupe des Huit, l'Union européenne et le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment, ont pris acte dans leurs débats des dangers liés à l'acquisition probable d'armes de destruction massive par des terroristes et du caractère indispensable de la coopération internationale dans la lutte contre ce phénomène, et que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont lancé conjointement l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire,

Notant en outre la tenue des Sommets sur la sécurité nucléaire à Washington les 12 et 13 avril 2010, à Séoul les 26 et 27 mars 2012 et à La Haye les 24 et 25 mars 2014,

Prenant acte de la tenue de la réunion de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme nucléaire, axée sur le renforcement du cadre juridique, à New York le 28 septembre 2012,

Sachant que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a examiné les questions relatives au terrorisme et aux armes de destruction massive⁴,

Prenant note de la tenue de la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, organisée par l'Agence internationale de l'énergie atomique, du 1^{er} au 5 juillet 2013 à Vienne, sur le thème de l'intensification des efforts engagés au niveau mondial, et des résolutions sur la question adoptées par la Conférence générale de l'Agence à sa cinquante-neuvième session ordinaire,

Prenant note également du dixième anniversaire de l'adoption, le 8 septembre 2003, du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Prenant note en outre du Document final du Sommet mondial de 2005 qu'elle a adopté à sa réunion plénière de haut niveau le 16 septembre 2005⁵ et de l'adoption, le 8 septembre 2006, de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁶,

Prenant note du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 69/39⁷,

Consciente de la nécessité de faire face d'urgence, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et par la coopération internationale, à cette menace qui pèse sur l'humanité,

² Ibid., vol. 1456, n° 24631.

³ A/67/506-S/2012/752, annexe I.

⁴ Voir A/59/361.

⁵ Résolution 60/1.

⁶ Résolution 60/288.

⁷ A/70/169 et Add.1.

Soulignant qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer à l'action mondiale contre le terrorisme,

1. *Demande* à tous les États Membres d'appuyer l'action menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs;

2. *Lance un appel* à tous les États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹ et de la ratifier;

3. *Prie instamment* tous les États Membres de prendre des mesures au niveau national et de renforcer, le cas échéant, celles qu'ils ont prises, pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication;

4. *Encourage* la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes en vue de renforcer les capacités nationales dans ce domaine;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport récapitulant les mesures déjà prises par les organisations internationales sur des questions en rapport avec les liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre, y compris au niveau national, pour faire face à la menace que l'acquisition d'armes de destruction massive par des terroristes ferait peser sur le monde, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante et onzième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».